



Programme d'aménagement  
durable des forêts (PADF)

2024-2027

Guide destiné aux  
promoteurs de projets  
d'interventions ciblées

MRC de Portneuf



Parution : Décembre 2024

---

## TABLE DES MATIÈRES

1. Programme d'aménagement durable des forêts.....	1
1.1 Administration du programme.....	1
1.2 Identification des projets .....	1
1.3 Comité de sélection des projets.....	2
2. Admissibilité .....	2
2.1 Organismes admissibles .....	2
2.2 Activités admissibles.....	2
2.3 Activités non admissibles .....	3
2.4 Frais admissibles.....	4
2.5 Frais non admissibles .....	5
3. Contribution financière .....	6
4. Limites du financement.....	6
5. Processus de sélection des projets et cheminement .....	6
6. Responsabilités du promoteur .....	7
7. Personne-ressource et adresse pour le dépôt des projets .....	7

## 1. Programme d'aménagement durable des forêts

Le Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) a été mis en place par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) et permet de déléguer à des municipalités régionales de comté (MRC) des responsabilités en regard de la gestion intégrée des ressources et du territoire. Pour la région de la Capitale-Nationale, l'entente de délégation du PADF lie les MRC suivantes :

- MRC de Portneuf;
- MRC de La Jacques-Cartier;
- MRC de La Côte-de-Beaupré;
- MRC de Charlevoix;
- MRC de Charlevoix-Est.

### 1.1 Administration du programme

Dans la région de la Capitale-Nationale, il a été convenu d'un partage de l'enveloppe entre les MRC signataires de l'entente de délégation du PADF. Chacune des MRC administre son enveloppe budgétaire et procède à la sélection des projets qu'elle désire financer sur son territoire.

Le cadre normatif du PADF permet la réalisation d'interventions ciblées pouvant être liées :

- à des activités d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion (volet B);
- à la réalisation de travaux sur des chemins multiusages (volet C);
- au soutien d'activités visant à favoriser l'aménagement durable du territoire forestier et la mise en valeur de la ressource forestière (volet D).

La MRC de Portneuf n'ayant pas la gestion de territoires forestiers résiduels, seuls les deux derniers types d'activités (volets C et D) sont possibles.

Étant donné les besoins récurrents pour les travaux associés à la voirie et afin d'assurer une certaine prévisibilité pour les intervenants, le conseil de la MRC de Portneuf établit périodiquement une somme minimale pour ce type de projet. L'utilisation de cette somme est administrée par le comité sur les chemins de la Table de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) de Portneuf.

La balance du budget annuel pour la réalisation d'interventions ciblées peut concerter les deux types d'activités.

### 1.2 Identification des projets

Pour le financement administré par le comité sur les chemins de la TGIRT de Portneuf, celui-ci analyse et priorise les projets devant être réalisés en fonction du budget disponible. Les décisions sont prises par consensus, comme le prévoient les règles de fonctionnement du comité. Le comité soumet ensuite une recommandation de financement des projets au conseil de la MRC de Portneuf.

Pour les autres projets, le coordonnateur de la MRC procède annuellement à un appel de projets. S'il reste des sommes résiduelles à la suite de cet appel de projets annuel ou si des surplus sont identifiés en cours d'année, des projets peuvent aussi être financés en dehors de la période d'appel de projets. Les propositions de projets sont soumises au comité de sélection des projets. Le comité analyse les propositions et soumet une recommandation de financement au conseil de la MRC de Portneuf.

Le processus de sélection des projets est décrit à la section 5.

### **1.3 Comité de sélection des projets**

Le comité de sélection des projets est composé de quatre représentants désignés par le conseil de la MRC de Portneuf. Le coordonnateur de la MRC est présent aux rencontres du comité à titre de personne-ressource.

## **2. Admissibilité**

### **2.1 Organismes admissibles**

Les organismes suivants peuvent déposer une demande d'aide financière :

- une MRC;
- une municipalité locale;
- une communauté autochtone reconnue par le gouvernement du Québec;
- une organisation à but non lucratif;
- les organismes signataires d'une entente de délégation de gestion en vigueur sur le territoire visé par les travaux.

Les organismes suivants ne sont pas autorisés à déposer une demande :

- un organisme inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- un organisme qui est en situation de faillite;
- un bénéficiaire de garanties d'approvisionnement (BGA);
- un acheteur de bois sur le marché libre;
- un détenteur d'un permis de récolte de bois aux fins de l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois;
- Rexforêt;
- un ministère ou un organisme gouvernemental;
- un organisme ayant fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- un organisme ne s'étant pas acquitté de ses obligations de redditions de comptes à la satisfaction de la ministre dans le cadre d'une aide financière précédente du Ministère.

### **2.2 Activités admissibles**

Pour être admissible, un projet doit respecter les critères suivants :

- être réalisé en totalité ou en partie sur le territoire de la MRC de Portneuf;

- le coût total du projet et le montant des contributions du promoteur doivent être connus et communiqués lors du dépôt du projet;
- être d'une durée déterminée et avoir des résultats (livrables) prévus avant le 31 mars 2027.

Dans le cadre des travaux associés à la voirie multiusage en forêt publique, les activités admissibles sont les suivantes :

- l'amélioration et la réfection de chemins multiusages, tels l'élargissement, la correction du tracé, l'adoucissement des pentes, l'ajout de dispositifs de sécurité (glissières) et le rechargement de chaussée;
- l'amélioration et la réfection de ponts ou de ponceaux situés sur un chemin multiusage, comme le remplacement de l'ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage afin de maintenir sa capacité portante;
- les travaux d'entretien d'un chemin multiusage à des fins de sécurité, tels que le niveling, le nettoyage et le creusage de fossés, le remplacement de conduits de drainage et de débroussaillage d'emprises;
- les travaux d'entretien d'un pont ou d'un ponceau situé sur un chemin multiusage;
- les travaux visant l'enlèvement de sédiments externes susceptibles d'affecter l'état d'une infrastructure routière en milieu forestier;
- la remise en état du site où les travaux ont été réalisés;
- les travaux de fermeture de chemins multiusages.

Dans le cadre d'activités visant à favoriser l'aménagement forestier et la mise en valeur de la ressource forestière, les activités admissibles sont les suivantes :

- les activités visant à sensibiliser, à promouvoir et à valoriser :
  - la main-d'œuvre et les métiers du domaine forestier;
  - les différents produits issus de la ressource ligneuse;
  - l'importance de mettre en valeur la ressource forestière et les produits qui en découlent;
  - l'impact du milieu forestier à l'égard des changements climatiques, des écosystèmes et de la biodiversité;
- les activités visant à assurer le suivi des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels et sur les terres privées appartenant à des propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF réalisés en vertu de versions antérieures du programme;
- les activités visant à développer une approche stratégique régionale et visant la réalisation d'activités structurantes;
- les activités visant la mise en œuvre d'une démarche de planification forestière collaborative intégrée.

## 2.3 Activités non admissibles

Dans le cadre des travaux associés à la voirie multiusage en forêt publique, les activités suivantes ne sont pas admissibles :

- les travaux visant la construction de nouveaux chemins multiusages sur les terres du domaine de l'État, incluant les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion;

- les travaux de déblaiement et de déneigement, à l'exception de ceux requis pour la réalisation des activités admissibles dans le cadre de ce volet;
- les travaux effectués sur un chemin multiusage qui n'est en aucun temps utilisé pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation ou la transformation au Québec des ressources hydrauliques, minérales, énergétiques ou forestières.

Dans le cadre d'activités visant à favoriser l'aménagement forestier et la mise en valeur de la ressource forestière, les activités suivantes ne sont pas admissibles :

- les études de marché ou de faisabilité;
- les projets d'expérimentation de procédés;
- les activités associées à des projets récréotouristiques ou de villégiature;
- les activités concernant les parcs et les boisés appartenant à une municipalité ou situés sur le territoire reconnu d'une réserve autochtone.

## 2.4 Frais admissibles

Pour qu'une dépense soit jugée admissible, celle-ci doit avoir été prévue dans les documents au moment du dépôt du projet et avoir été autorisée par écrit par la MRC.

Les dépenses admissibles dans le cadre des travaux associés à la voirie multiusage en forêt publique sont les suivantes :

- plans et profils de chemins multiusages;
- plans et devis de ponts;
- débroussaillage d'emprise;
- déboisement de tout bois debout non marchand;
- essouchemennt dans les limites de l'emprise uniquement;
- mise en forme, ce qui comprend les déblais, les remblais, les travaux de drainage et l'érection de chemins multiusages;
- emprunts, gravier naturel et concassé, ce qui comprend la création de bancs d'emprunt, le concassement et le transport de gravier pourachever la mise en forme du chemin multiusage;
- forage et dynamitage;
- coûts d'élimination des rebuts des ponceaux;
- coûts de démolition et d'élimination des rebuts pour les ponts et les ponceaux;
- ponts et ponceaux;
- fossé de décharge, ce qui comprend tous les travaux de creusage, de déviation et d'amélioration des cours d'eau ou de fossés exécutés en dehors des fossés longitudinaux de chemin;
- signalisation;
- frais de supervision et gestion de projets : frais engagés pour la supervision et la gestion;
- frais professionnels : dépenses engagées pour les travaux professionnels (planification, plan et devis, calcul de bassin versant, vérification comptable, etc.);
- location de machinerie.

Les dépenses admissibles dans le cadre d'activités visant à favoriser l'aménagement forestier et la mise en valeur de la ressource forestière sont les suivantes :

- les coûts de publicité, de promotion et de publication associés aux activités;
- l'achat de matériel et de fournitures;

- les frais de location de salles ou d'équipements pour la tenue de rencontres;
- les honoraires versés à des experts;
- les frais engagés pour assurer le suivi des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion et sur les terres privées appartenant à des propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF réalisés dans le cadre du présent programme ou de ses versions antérieures;
- les honoraires versés aux professionnels affectés à la mise en œuvre d'une démarche de planification forestière collaborative intégrée;
- les frais de production, de préparation, de rédaction ou de traduction de documents.

Afin que les frais soient jugés admissibles lors du dépôt du rapport financier du projet, ceux-ci doivent être accompagnés des pièces justificatives et respecter les éléments suivants :

- pour les salaires et avantages sociaux des personnes impliquées dans le projet, tenir une comptabilité distincte permettant de constater le taux horaire du travailleur, la part des avantages sociaux, le nombre d'heures travaillées par activité et la date à laquelle les heures ont été effectuées;
- pour les frais de déplacement, être en mesure de produire les factures ou relevés de paiement détaillant le nom de la personne ayant bénéficié du remboursement, le montant remboursé par activité, les frais kilométriques et la date à laquelle a eu lieu le déplacement;
- pour la sous-traitance, l'achat de matériaux et d'équipements, la location d'équipements et de machineries, ainsi que les autres dépenses, être en mesure de fournir les factures pour chaque dépense, par activité;
- pour les frais d'utilisation de machineries et d'équipements, être en mesure de produire un bilan détaillant l'utilisation de la machinerie ou de l'équipement, le modèle, le montant par activité, le taux d'utilisation et la date à laquelle ont eu lieu les travaux.

## 2.5 Frais non admissibles

Les frais suivants ne sont pas admissibles dans le cadre des projets :

- les frais généraux, les frais de fonctionnement ou administratifs;
- les taxes (TPS et TVQ), pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement;
- le déficit de fonctionnement d'un requérant admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- toutes les dépenses qui ne sont pas directement liées aux objectifs spécifiques des volets du programme;
- toutes les dépenses liées aux demandes d'un bénéficiaire concernant les normes de certification forestière (CSA, FSC, SFI) dans le cadre des activités de certification;
- la construction, l'amélioration, la réfection ou l'entretien des sentiers de motoneige, de véhicules tout-terrain et de tous les sentiers voués à des fins récréatives;
- l'achat de machinerie et d'équipements industriels;
- l'installation et l'opération de camps forestiers;
- le transport et l'hébergement des travailleurs forestiers.

### 3. Contribution financière

La contribution du ou des bénéficiaires admissibles doit représenter minimalement 25 % des coûts des dépenses admissibles du projet.

Lorsque le bénéficiaire admissible est un organisme à but non lucratif, la contribution minimale du bénéficiaire peut être réalisée sous forme de contribution bénévole, jusqu'à l'équivalent de la contribution minimale requise de 25%.

L'aide financière attribuée par la MRC peut être combinée avec celles offertes directement ou indirectement par un ministère ou un organisme gouvernemental (provincial ou fédéral), par leurs sociétés, et les entités municipales. Cependant, le cumul des aides financières directes ou indirectes, reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles, sans quoi la contribution de la MRC faite en vertu du PADF sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

### 4. Limites du financement

La limite de financement des projets est en fonction des budgets disponibles selon l'entente de délégation du PADF avec le MRNF.

### 5. Processus de sélection des projets et cheminement

Tout promoteur qui désire obtenir une aide financière pour réaliser un projet doit respecter les étapes suivantes :

1. Le promoteur communique avec le coordonnateur de la MRC et lui remet une ébauche de projet incluant les éléments suivants :
  - objectif du projet;
  - nature du projet;
  - livrables;
  - échéanciers;
  - coût estimé du projet.
2. Le coordonnateur de la MRC indique au promoteur si le projet répond, de façon préliminaire, aux critères d'admissibilité du programme.
3. Le promoteur complète le « *Formulaire de demande de financement* » et dépose le projet en format numérique par courrier électronique au coordonnateur de la MRC. Dans le cas d'un appel de projets, les projets déposés en retard ou considérés incomplets seront automatiquement rejetés.
4. L'admissibilité du projet déposé est analysée par le coordonnateur de la MRC. Si le projet est admissible, il est transmis au comité de sélection des projets. Le promoteur est invité à présenter son projet au comité de sélection, mais ne peut assister à l'analyse et aux délibérations du comité concernant son projet.
5. Le comité de sélection des projets procède à l'analyse de la proposition en utilisant la « *Grille des critères d'évaluation* ». Les critères d'évaluation sont les suivants : pertinence de l'activité (20 %), qualité de l'activité (50 %) et retombées potentielles de l'activité

(30 %). Si la proposition répond favorablement aux critères d'évaluation, le comité de sélection fait la recommandation de financement à la MRC de Portneuf.

6. Le conseil de la MRC de Portneuf entérine la recommandation des projets à être financés par le PADF. Les projets sélectionnés sont inscrits au registre annuel des projets.
7. Le registre annuel des projets est soumis au MRNF pour acceptation. Un projet pourra être financé seulement s'il est inscrit au registre annuel des projets accepté par le MRNF.
8. Une entente de financement entre le promoteur et la MRC de Portneuf est conclue pour la réalisation du projet. Le promoteur doit fournir une copie de la résolution attestant que son (ses) représentant(s) est (sont) mandaté(s) pour signer l'entente.
9. À la fin de la réalisation du projet, le promoteur fait parvenir au coordonnateur de la MRC les livrables prévus ainsi que le « *Rapport d'activité* ».

## 6. Responsabilités du promoteur

Le promoteur doit :

1. Réaliser le projet approuvé et en assumer la pleine responsabilité, même si les travaux sont réalisés par un exécutant distinct.
2. Obtenir les autorisations ou permis requis des municipalités et ministères concernés avant l'exécution des travaux.
3. S'assurer de la participation d'un professionnel dûment habilité dans le champ de compétences en lien avec la nature du projet quand celui-ci l'exige.
4. Tenir une comptabilité distincte et fournir sur demande toutes les pièces justificatives relatives au projet aux fins de vérification.
5. Faire approuver par la MRC de Portneuf toute modification significative aux activités prévues en cours de projet au moyen d'un avenant à l'entente de financement.
6. Transmettre les livrables dûment complétés selon les échéanciers prévus à l'entente de financement. Advenant que les résultats du projet (livrables) sont remis après la date butoir ou sont considérés incomplets, le promoteur pourra se voir imposer une pénalité allant jusqu'à 25 % du financement prévu à l'entente.
7. Convenir avec la MRC de Portneuf des modalités de diffusion des résultats du projet.
8. Remettre à la MRC de Portneuf, sans frais, une copie de toutes les données numériques ou techniques recueillies dans le cadre du projet et lui accorder un droit d'utilisation de ces données.

## 7. Personne-ressource et adresse pour le dépôt des projets

Toute communication et envoi des documents pour les projets d'interventions ciblées doivent être dirigés au coordonnateur de la MRC, aux coordonnées suivantes :

M. Dominic Besner, ing.f.

Coordonnateur des TGIRT de la région de la Capitale-Nationale

MRC de Portneuf

418 285-3744, poste 232

[dominic.besner@mrc-portneuf.qc.ca](mailto:dominic.besner@mrc-portneuf.qc.ca)